



## DROITS DES PATIENTS Le droit au libre choix

### Fiche synthétique de présentation du cadre légal et réglementaire

- Fiche rédigée et mise à jour par Valériane DUJARDIN-LASCAUX, Juriste, le 18 août 2020 -

Le patient dispose du droit au libre choix de son établissement de santé mentale et de son médecin psychiatre.

Ce droit, consacré légalement pour les patients souffrant de troubles mentaux depuis 1990, est codifié à l'article L.3211-1 du Code de la santé publique qui dispose :

*"Toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence."*

Les limites de l'exercice de ce droit concernent notamment les personnes ayant été admises en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat et les personnes détenues.

Il est à noter que la déontologie médicale permet au médecin de refuser de suivre une personne, qui en ferait la demande, et hors le cas d'urgence à condition d'en motiver le bien-fondé : raisons professionnelles (manque de lits, ...) ou personnelles (différend avec l'intéressé et/ou sa famille, option de conscience dans le cadre de demandes spécifiques,...).

L'article R.4127-47 du même Code dispose ainsi :

*" Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.  
Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.  
S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins."*

Le Code de la santé publique précise sur ce point, en son article R.1112-12, qu' *"en cas de refus d'admettre un malade qui remplit les conditions requises pour être admis, alors que les disponibilités en lits de l'établissement permettent de le recevoir, l'admission peut être prononcée par le directeur général de l'agence régionale de santé."*

Il est à souligner la recommandation de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté dans son rapport annuel 2014 concernant le respect du droit au libre choix, et implicitement l'information relative à ce droit : « Le CGLP recommande que, dans la mesure du possible, les patients puissent avoir le libre choix du psychiatre dès lors que plusieurs d'entre eux exercent au sein de la même unité ».